



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral provisoire de réglementation de l'usage du feu
portant instauration d'une période rouge
(interdiction totale de brûlage)**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le livre I, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et, notamment, les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-10 à L. 131-16, L. 163-4, L. 163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article R. 411-17 ;

Vu l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

Vu le code pénal et, notamment, les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, en date du 7 septembre 2016

Considérant la très faible pluviométrie enregistrée en juillet et en août, ainsi que les températures élevées persistantes,

Considérant la sécheresse de la végétation et le risque exceptionnel d'incendie qui en découle, sur l'ensemble du département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} - Usage du feu :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, il est instauré une période rouge pendant laquelle tout brûlage extérieur et tout tir de feu d'artifice est interdit pour l'ensemble du territoire du département.

Seules les exceptions et dérogations prévues dans l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2015 sont autorisées.

Article 2 - Durée de validité :

Le présent arrêté est applicable du jour de sa publication et jusqu'au 15 octobre 2016. Il pourra être abrogé à tout moment si la situation le permet.

Article 3 - Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L. 163-4 du nouveau code forestier.

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, sur le portail internet des services de l'État en Corrèze et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze.

Tulle, le 12 SEP. 2016

Le préfet



Bertrand GAUME

Annexe : extrait de l'arrêté du 7 avril 2015 (articles 2 à 4)

ART. 2 : DEFINITIONS

2.1 - Périodes

On entend par **période orange**, les périodes allant du **15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre**.

On entend par **période verte** le reste de l'année.

Par ailleurs, le Préfet peut définir par arrêté préfectoral une **période rouge**, correspondant à une période pendant laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...). Cet arrêté, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, est diffusé aux maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur la période normale définie ci-avant.

2.2 - Déchets verts

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

2.3 - Déchets verts ménagers

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m², constituant un parc ou un jardin d'agrément) ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets ménagers.

ART. 3 : INTERDICTION GENERALE

Il est interdit à toute personne, **en toute période** :

- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteints ;
- de brûler à l'air libre, en tout lieu et toute période, tout type de produits manufacturés et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... ;
- de procéder au brûlage des végétaux sur pied ou à l'écobuage, sauf à des fins de désherbage thermique ou par dérogation prévue à l'article 4 ;
- de brûler des déchets ménagers et ou des déchets verts ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental), y compris dans des incinérateurs individuels ;
- de lâcher des lanternes volantes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe ; leur brûlage est donc interdit.

ART. 4 : DISPOSITIONS GENERALES SUR TOUT LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

4.1 - Cas général

S'il est autorisé, au titre de dispositions particulières, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles ne doit être pratiqué par les particuliers et les professionnels que dans les conditions suivantes :

- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz) ;

- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre ;
- les moyens adaptés de lutte contre l'incendie adaptés doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage ;
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer ;
- le feu doit être allumé à partir de 10h et toutes flammes éteintes avant 16h30.

4.2 - Cas particuliers

Activité	Période rouge	Période orange	Période verte	Observations
Brûlage des résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	Interdit	Interdit dérogation possible pour les professionnels	Autorisé (hors enclos d'habitation)	Les dérogations (période orange) sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe II du présent arrêté), sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet. Est considérée comme un enclos d'habitation la parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m ² , constituant un parc ou un jardin d'agrément. Ainsi un jardin privatif est un enclos d'habitation, alors que le pourtour d'un étang ou une parcelle boisée ne sont pas considérés comme des enclos d'habitation.
Travaux générateurs de risques de feu	Interdit	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel, ...)	Autorisé	
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique, et sauf dérogation possible pour les professionnels	Les dérogations sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe II du présent arrêté) sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	
Feux d'artifices Feux festifs traditionnels	Interdit	Interdit dérogation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices Feux festifs : dérogation possible accordée par le maire	Interdit dérogation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices Feux festifs : dérogation possible accordée par le maire	L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010. L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs. Les feux festifs traditionnels font l'objet d'autorisation accordée par le maire, y compris en zone urbanisée
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes, feux de campement	Interdit sauf dans les enclos d'habitations régulièrement entretenus	Interdit, dérogation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées. Autorisé à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	Autorisé à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées.	Pour les particuliers, une dérogation peut être accordée par le maire après avis du SDIS (cf annexe II du présent arrêté).

